

SÉANCE DU 17 JUIN 2025

Présents :

Monsieur Dimitri LEGASSE, Bourgmestre;
Madame Patricia VENTURELLI, Monsieur Axel DEMOL, Monsieur Grégory HEMERIJCKX,
Madame Pina FULCO, Madame Claudia MANCINI, Échevins;
Madame Justine FULCO, Présidente;
Monsieur Jean-Paul DENIMAL, Monsieur Philippe HAUTERS, Monsieur Alain ZEGERS,
Madame Joëlle VANKERCKHOVEN, Monsieur Etienne MAYEUR, Monsieur Amaury
VERBOOMEN, Madame Célie VAN AUDENHAEGE, Madame Sybille BELIARD, Madame
Anne DEMARET, Monsieur Bruno VALKENEERS, Monsieur Yannick HESELMANS, Madame
Colette BOMBOIS, Madame Dominique THIELS-CLEMENT, Conseillers;
Monsieur Michaël CIVILIO, Directeur Général;

Excusés :

Monsieur Marino MARCHETTI, Président du CPAS;
Madame Julie JACMART, Conseillère;

Le président ouvre la séance : 20:09.

SEANCE PUBLIQUE :

Information: Monsieur Legasse donne un point d'information relatif à la dissolution de l'asbl SportissimO et à la vente du terrain de cette dernière à Natagora.

1. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure

Le procès-verbal de la séance du 20 mai 2025 **est approuvé par 19 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans) **et 1 abstention** (D.Thiels).

2. Fabrique d'Eglise St Pierre et St Martin de Bierghes - Demande de garantie de la commune pour un emprunt à contracter - Décision à prendre.

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Attendu que la Fabrique d'église Saint Pierre et Saint Martin de Bierghes, dont le siège social est sis Rue Anne-Croix, 18 à 1430 Rebecq, ci-après dénommée "l'emprunteur", a décidé de contracter auprès de Belfius Banque SA, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, dont le siège social est sis à 1210 Bruxelles, Place Charles Rogier 11, ci-après dénommée "Belfius Banque", un crédit à concurrence de 35.000,00 EUR (trente-cinq mille euros) en 10 ans dont la date de la lettre d'ouverture de crédit est le 12 mai 2025 ;

Attendu que cette ouverture de crédit de 35.000,00 EUR (trente-cinq mille euros) doit être garantie par la commune de Rebecq ;

Attendu que le dossier de garantie d'emprunt a été communiqué à la Directrice financière ;

Attendu que celle-ci a rendu un avis favorable en date du 22/05/2025 ;

décide, par 20 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),
- de se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.

- d'autoriser Belfius Banque à porter au débit du compte de la Commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La Commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

- de s'engager, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres crédits auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la Province ainsi que le produit des taxes Communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

- d'autoriser Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte de paiement de la Commune.

La présente autorisation donnée par la Commune vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

- de respecter les stipulations suivantes :

La Commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La Commune autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La Commune déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporterait aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation et autres frais, e.a. en cas liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Commune, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et calculés conformément au taux légal en vigueur applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

La caution déclare avoir pris connaissance du contrat de crédit susmentionné et les conditions générales y afférentes, et en accepter les dispositions.

La présente délibération est soumise à l'autorité de tutelle comme prévu dans les décrets et arrêtés applicables.

3. Fabrique d'Eglise St-Pierre et St-Martin de Bierghes - Compte 2024 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **28/04/2025**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **29/04/2025**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saint-Pierre et Saint-Martin (Bierghes)**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu l'arrêté du 20/05/2025, prorogeant jusqu'au 06/07/2025 le délai imparti pour statuer sur le présent compte annuel;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **07/05/2025**, réceptionnée en date du **07/05/2025**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saint-Pierre et Saint-Martin (Bierghes) au cours de l'exercice 2024; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, par 19 oui (D.Legasse, P.Venturelli, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),

Article 1er. La délibération du **28/04/2025**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Pierre et Saint-Martin (Bierghes) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 41.476,25	€ 41.476,25
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 28.398,23	€ 28.398,23
Recettes extraordinaires totales	€ 5.218,64	€ 5.218,64
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 5.218,64	€ 5.218,64
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 12.976,21	€ 12.976,21
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 27.690,98	€ 27.690,98
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 46.694,89	€ 46.694,89
Dépenses totales	€ 40.667,19	€ 40.667,19
Résultat comptable	€ 6.027,70	€ 6.027,70

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

4. Fabrique d'Eglise St-Martin de Quenast - Compte 2024 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **07/04/2025**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **30/04/2025**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saint-Martin (Quenast)**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Considérant qu'en date du 20/05/2025, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du compte annuel endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire; que sa décision est donc réputée favorable;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saint-Martin (Quenast) au cours de l'exercice 2024; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, par 18 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, B.Valkeneers, E.Mayeur, Y.Heselmans),

Article 1er. La délibération du **07/04/2025**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin (Quenast) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 49.530,48	€ 49.530,48
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 44.880,41	€ 44.880,41
Recettes extraordinaires totales	€ 2.314,91	€ 2.314,91
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 2.314,91	€ 2.314,91
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 4.107,22	€ 4.107,22
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 20.241,72	€ 20.241,72
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 1.311,41	€ 1.311,41
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 51.845,39	€ 51.845,39
Dépenses totales	€ 25.660,35	€ 25.660,35
Résultat comptable	€ 26.185,04	€ 26.185,04

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

5. Fabrique d'Eglise St-Géry de Rebecq - Compte 2024 - Approbation moyennant rectifications

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **13/04/2025**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **20/04/2025**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saint Gery (Rebecq)**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Considérant qu'en date du 15/05/2025, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du compte annuel endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire; que sa décision est donc réputée favorable;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés (voir les articles : D05, D28, D47, D50I) et qu'il convient dès lors de l'adapter ;

Attendu que, après analyse du compte 2024 et vérification auprès de la trésorière, des doublons sont inscrits aux articles ci-dessous, qui doivent donc être minorés en conséquence :

- D05 - Eclairage - 347,25 € - extrait n°102 ;

- D28 - Entretien et réparation de la sacristie - 148,40 € - extrait n°30 ;

- D47 - Contribution / précompte mobilier et immobilier - 188,11 € et 90,56 € - extraits n° 28 et 29 ;

- D50I - Divers (dépenses diverses) - 220,00 € - extrait n°113 ;

Considérant que le compte annuel tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

ARRETE, par 20 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),

Article 1er. La délibération du **13/04/2025**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Gery (Rebecq) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D05	Éclairage	€ 11.088,62	€ 10.714,37
D28	Entretien et réparation de la sacristie	€ 148,40	€ 0,00
D47	Contributions / précompte mobilier et immobilier	€ 557,34	€ 278,67
D50I	Divers (dépenses diverses)	€ 220,00	€ 0,00

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 60.297,70	€ 60.297,70
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 49.350,00	€ 49.350,00
Recettes extraordinaires totales	€ 4.587,98	€ 4.587,98
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 4.587,98	€ 4.587,98
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 15.489,07	€ 15.114,82
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 36.565,69	€ 35.918,62
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 64.885,68	€ 64.885,68
Dépenses totales	€ 52.054,76	€ 51.033,44
Résultat comptable	€ 12.830,92	€ 13.852,24

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel Saint Gery (Rebecq) et à l'organe représentatif – Archidiocèse de Malines-Bruxelles – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

6. Habitations sociales du Roman Païs (HSRP) - Approbation des points portés à l'Ordre du jour de l'Assemblée Générale du mardi 24 juin 2025

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Attendu que l'Assemblée Générale des Sociétaires de la S.C.R.L. Habitations Sociales du Roman Païs se tiendra le 24 juin 2025 à 18h30 ;

décide, par 20 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),
- d'approuver les points portés à l'Ordre du jour aux majorités suivantes :

Points portés à l'Ordre du Jour		oui	non	abstentions
1	Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 25 juin 2024	20		

2	Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2024	20		
3	Présentation du rapport d'activités de l'Organe d'Administration ;	20		
4	Présentation du rapport de gestion de l'Organe d'Administration ;	20		
5	Présentation du rapport du Commissaire Réviseur ;	20		
6	Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2024	20		
7	Approbation du rapport de rémunérations pour l'exercice 2024	20		
8	Vote spécial sur la décharge à donner aux Administrateurs	20		
9	Vote spécial sur la décharge à donner au Commissaire Réviseur	20		
10	Nominations statutaires : Décision	20		
11	Certification des comptes annuels 2025, 2026 et 2027 - Marché public relatif à la désignation du Commissaire Réviseur - Rapport du Conseil d'Administration - Attribution du marché par procédure négociée sans publication préalable : Proposition de l'Organe d'Administration Décision	20		

- de charger un de ses représentants à l'Assemblée (Monsieur Grégory Hemerijckx) de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 20/05/2025 ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;
- de transmettre copie de la présente délibération aux Habitations Sociales du Roman Païs.

7. Holding communal SA en liquidation – Désignation d'un représentant communal auprès de l'Assemblée Générale.

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-34, §2 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) qui disposent que « §2. *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats. [...]* » ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un représentant de la Commune de Rebecq au sein de l'Assemblée générale du Holding communal SA en liquidation ;

Vu la décision du Conseil communal du 11 décembre 2024 de faire application de la clef d'Hondt pour la détermination des représentants communaux lorsque d'autres règles ne sont pas d'application;

Vu la candidature de Monsieur Philippe Hauters ;

acte la désignation de Monsieur Philippe Hauters en qualité de représentant de la commune de Rebecq au sein de l'Assemblée Générale du Holding communal SA en liquidation.

8. Holding communal SA - en liquidation - Assemblée générale du 25 juin 2025

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

- **prend connaissance** de l'ordre du jour de l'Assemblée générale des actionnaires du Holding communal S.A. qui se tiendra le 25 juin 2025 ;
- **décide, par 20 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),

d'approuver le point unique nécessitant un vote, porté à l'ordre du jour de ladite Assemblée, à la majorité suivante :

	oui	non	abstentions
6. Vote sur la nomination d'un commissaire	20		

9. Intercommunale sociale du Brabant wallon (ISBW) - Assemblée générale extraordinaire du 24 juin 2025 - Approbation des points portés à l'Ordre du Jour.

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'I.S.B.W. ;

Considérant que la Commune a été convoquée par courriel du 20 mai 2025 à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2025 à 18h30 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

décide, par 20 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J.-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),

Article 1. d'approuver, aux majorités suivantes, les points portés à l'ordre du jour:

Points portés à l'ordre du Jour	Oui	Non	Abstentions
2. Procès-verbal du 25 novembre 2024 – approbation - document en annexe	20		
3. Décision du Conseil d'administration du 13 janvier 2025 de compléter ce conseil sur base de l'article 19 §6 des statuts de l'ISBW – ratification - document en annexe	20		
4. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes – prise d'acte ultérieurement	20		
5. Rapport de gestion du Conseil d'administration (en ce compris le rapport du Comité de rémunération) – approbation - document en annexe	20		
6. Rapport spécifique sur les prises de participation – prise d'acte – document en annexe	20		
7. Rapport prescrit par l'article L6421-1 du CDLD : présences et rémunérations des organes de gestion et de contrôle – prise d'acte – document en annexe	20		
8. Rapport du Comité d'audit – prise d'acte - document en annexe	20		
9. Comptes de résultat, bilan 2024 et ses annexes – approbation - document en annexe	20		
10. Rapport d'activités 2024 – approbation - document en annexe	20		
11. Décharge aux administrateurs – décision - proposition de décision jointe	20		
12. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes – décision - proposition de décision jointe	20		

13. Désignation des administrateurs représentant le Conseil provincial et des administrateurs représentant des communes – décision - document en annexe	20		
---	----	--	--

Article 2. de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 17/06/2025 ;

Article 3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Article 4. que copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

10. Intercommunale pour la gestion et la réalisation d'études techniques et économiques (Igretec) - Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2025 - Approbation des points portés à l'ordre du jour.

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. ;

Considérant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'I.G.R.E.T.E.C. du 26 juin 2025 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'I.G.R.E.T.E.C. ;

décide, par 20 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),

1-) d'approuver :

- Le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :

Affiliations / Administrateurs, par 20 voix pour;

- Les points 2 et 3 de l'ordre du jour, à savoir :

Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2024 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2024 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations ;

Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2024, par 20 voix pour;

- Le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :

Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD, par 20 voix pour;

- Le point 5 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2024, par 20 voix pour;

- Le point 6 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2024, par 20 voix pour;

- Le point 7 de l'ordre du jour, à savoir :

Désignation d'un réviseur pour 3 ans, par 20 voix pour;

- Le point 8 de l'ordre du jour, à savoir :

Renouvellement de la composition des organes de gestion, par 20 voix pour ;

2-) de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 17/06/2025 ;

3-) de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

4-) Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence 1/1 à 6000 CHARLEROI, pour le 23/06/2025 au plus tard (isabelle.bayonnet@igretec.com)

11. Contrat de Rivière Senne - Participation financière 2026-2028

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1113-1 et 1122-30 ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 7 novembre 2007 portant modification de la partie décrétable du Livre II du Code de l'Environnement (M.B. 19.12.07), notamment l'art.D.32 relatif aux contrats de rivière ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière du 13 novembre 2008, déterminant notamment le financement des contrats de rivière ;

Considérant la volonté des Communes et des Provinces du Bassin de la Senne de poursuivre les activités entamées dans le cadre de la convention d'étude du Contrat de Rivière de la Senne et ses affluents établie le 5 septembre 2003 à Rebecq ;

Vu la signature du premier Programme d'Actions 2007-2010 du Contrat de Rivière Senne, le 19 octobre 2007 à Ittre ;

Vu la signature du deuxième Programme d'Actions 2011-2013 du Contrat de Rivière Senne, le 22 décembre 2010 à Seneffe ;

Vu la signature du troisième Programme d'Actions 2014-2016 du Contrat de Rivière Senne, le 27 juin 2013 à Braine-le-Comte ;

Vu la signature du quatrième Programme d'Actions 2017-2019 du Contrat de Rivière Senne, le 2 décembre 2016 à Ittre ;

Vu la signature du cinquième Programme d'Actions 2020-2022 du Contrat de Rivière Senne le 24 avril 2020 à Ittre ;

Vu la signature du sixième Programme d'Actions 2023-2025 du Contrat de Rivière Senne le 16 mai 2023 à Seneffe ;

Vu la proposition d'intervention financière pour la commune de Rebecq ;

décide, par 20 voix pour (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),
d'approuver la participation financière annuelle (3302 €) de l'Administration communale de Rebecq au Contrat de Rivière Senne pour la période 2026-2028.

12. Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) - renouvellement de la composition - désignations

Le Conseil,

Réuni en séance publique

Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;

Vu le Code du développement territorial (CoDT) et plus particulièrement ses articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 ;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler la composition de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) dans les trois mois de l'installation du Conseil communal conformément à l'article D.I.8 du CoDT ;

Attendu que l'installation du Conseil communal s'est déroulée le lundi 02 décembre 2024 ;

Considérant le courrier de la Direction de l'Aménagement local (SPW), daté du 03 décembre 2024, relatif au renouvellement de la composition de la CCATM suite aux élections d'octobre 2024;
 Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 21 janvier 2025, a décidé de renouveler la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) et a chargé le Collège communal de lancer l'appel public ;
 Considérant que l'appel public a été fixé du 29 janvier 2025 au 14 mars 2025 ;
 Considérant que seules 13 candidatures ont été reçues réceptionnées à la date du 14 mars 2025;
 Considérant que l'article R.I.10-2§3 du CoDT prévoit que si le Collège estime insuffisant le nombre de candidatures, ce dernier peut lancer un appel complémentaire au plus tard deux mois après la clôture du premier appel. Cet appel prend cours à la date fixée par le Collège communal. Les formalités de publicités sont identiques à l'appel initial ;
 Considérant que l'appel public a été fixé du 14 avril 2025 au 14 mai 2025 ;
 Considérant que 4 candidatures supplémentaires ont été réceptionnées à la date du 14 mai 2025 ;
 Considérant que 17 candidatures au total ont été réceptionnées ; - que toutes sont recevables ;
 Considérant la proposition de composition respectant une représentation géographique, des intérêts économiques, sociaux, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité de la commune, - de la pyramide des âges spécifique à la commune, une répartition équilibrée hommes/femmes ; - que cette proposition retient comme membres effectifs et suppléants des personnes représentant des intérêts similaires ;
 Attendu qu'il y a lieu d'établir un règlement d'ordre intérieur (ROI) pour le fonctionnement de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité ;
 Attendu qu'il y a lieu de désigner les représentants communaux au sein de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité ;
 Attendu qu'il a été procédé, après une **suspension de séance**, à un vote à haute voix pour la désignation à la présidence de la CCATM; que Monsieur Yves Verteneuil a obtenu 20 voix;
 Attendu que, pour le surplus, le nombre de candidats était inférieur au nombre de postes à pourvoir (effectifs et suppléants); que le conseil a entériné, sur base de l'article L1122-34, §2/1, la proposition de répartition faite par le collège communal;

décide,

- de désigner comme suit les membres effectifs et suppléants du secteur public :

	Effectifs	1er Suppléants
Majorité	Micheline Hayette Dominique Thiels	Justine Fulco Julie Jacmart
Minorité	Joëlle Vankerckhoven	Yannick Heselmans

- de désigner Monsieur Yves Verteneuil comme Président de la CCATM ;

- de désigner comme suit les membres effectifs et suppléants du secteur privé :

Commune	Nom	Intérêts	Justificatifs choix	1er Suppléant
REBECQ	COSENTINO Maria (72)	socio-économique Patrimoniaux	Une femme – expérience en urbanisme, connaissance de la législation en urbanisme Membre effectif lors de la précédente CCATM	FINET Samuel (41) Intérêts communs socio- éco et patrimoniaux
	WARMONT Raphaëlle (37)	économiques patrimoniaux environnementaux	Une femme – Conseillère en Aménagement du	CLAVIE Hervé (64) Intérêts : éco, patrimoniaux,

			Territoire et Urbanisme dans une commune limitrophe 2 Intérêts communs avec M. Clavie	
	STERCK Jean -Sébastien (54)	socio-économiques mobilité	Ancrage local (4ème génération de Rebecquois) 2 Intérêts communs	HENNART Véronique (49) (Intérêts sociaux, mobilité)
	SPINETTE Georges (70)	Patrimoniaux environnementaux	Géomètre-expert 2 intérêts communs	LAROSE Stéphane (51) (Intérêts patrimoniaux, environnementaux et mobilité)
	ROBERT Alban (48)	économiques patrimoniaux mobilité	Membre suppléant lors de la précédente CCATM	
ROGNON	HANARD Cindy (48)	sociaux patrimoniaux mobilité	Membre suppléante lors de la précédente CCATM	
	DE BACKER Elodie (36)	sociaux environnementaux mobilité	Juriste, petite expérience en urbanisme/environnement	VANBOCKESTAL-ARENTS Dominique (61) - Intérêt commun: mobilité et environnement
QUENAST ET WISBECQ	PIERARD Alexandre (49)	Sociaux Patrimoniaux Environnementaux	Architecte - Urbaniste 2 Intérêts commun avec Ph. Lefebvre	LEFEBVRE Philippe (71) - Représente la Brasserie Lefebvre (mandat) Intérêts communs : sociaux, patrimoniaux
	MARÉCHAL Michel (65)	Patrimoniaux Environnementaux Energie	2 Intérêts commun avec P. Michel	MICHEL Patrick (68) - Wisbecq Intérêts en commun : environnementaux et énergie

- d'adopter le règlement d'ordre intérieur suivant :

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 1er - Référence légale

L'appel aux candidatures et la composition de la commission, se conforment aux dispositions visées aux articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5, du Code du Développement Territorial (ci-après CoDT).

Art. 2 – Composition

Le conseil communal choisit le président et les membres, hors quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés aux articles D.I.10, §1er et R.I.10-3 du CoDT. Le président ne peut être désigné parmi les membres du conseil communal.

Le président sera désigné en fonction des ses compétences ou sur base d'expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

En cas d'absence du président, c'est un vice-président, choisi par la commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

Les membres de la commission communale restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent.

Le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.

Art. 3 – Secrétariat

Le collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la commission.

Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le collège communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme, le secrétaire siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3, §5, du CoDT.

Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la Commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

Art. 4 - Domiciliation

Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune. Si le président ou l'un des membres est mandaté pour représenter une association, ce dernier doit être domicilié dans la commune ou le siège social de l'association qu'il représente doit être établi sur la commune.

Lorsque le président ou le membre ne remplit plus la condition de domiciliation imposée, il est réputé démissionnaire de plein droit

Art. 5 – Vacance d'un mandat

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, non-domiciliation dans la commune, inconduite notoire ou manquement grave aux devoirs de sa charge.

Si le mandat de président devient vacant, le conseil communal choisit un nouveau président parmi les membres de la commission.

Si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le membre suppléant l'occupe.

Si le mandat d'un membre suppléant devient vacant, le conseil communal désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve.

Lorsque la réserve est épuisée ou lorsqu'un intérêt n'est plus représenté, le conseil procède au renouvellement partiel de la commission communale. Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application.

Les modifications intervenues dans la composition en cours de mandature ne sont pas sanctionnées par un arrêté ministériel. Toutefois, les délibérations actant toute modification seront transmises à la DGO4, pour information, lors de la demande d'octroi de la subvention de fonctionnement.

Art. 6 - Compétences

Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission rend des avis au conseil communal et au collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.

La commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil communal ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

Art. 7 – Confidentialité – Code de bonne conduite

Le président et tout membre de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission.

En cas de conflit d'intérêt, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.

Après décision du conseil communal ou du collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la commission, l'autorité communale en informe la Commission et assure la publicité des avis de la commission.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission en informe le conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses moyens de défense, peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

Art. 8 – Sections

Le conseil communal peut diviser la Commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la commission.

La commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.

Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

Art. 9 - Invités –Experts

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du collège communal.

Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires de la DGO4, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

Art. 10 – Validité des votes et quorum de vote

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote. Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la C.C.A.T.M.

Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la C.C.A.T.M., le président, le membre effectif ou suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

Art. 11 – Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art. R.I.10-5, §4), sur convocation du président.

En outre, le président convoque la commission communale à la demande du collège communal, lorsque l'avis de la commission est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président.

Les convocations sont envoyées par lettre individuelle ou par mail, adressées aux membres de la commission huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

En l'absence du membre effectif, il en avertit son suppléant dans les meilleurs délais.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'échevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ;
- l'échevin ayant l'urbanisme dans ses attributions ;
- l'échevin ayant la mobilité dans ses attributions ;
- s'il existe, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ;
- s'il existe, au fonctionnaire de la DGO4 désigné en application de l'article R.I.10, §12, du CoDT.

Art. 12 – Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Art. 13 – Retour d’information

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Art. 14 – Rapport d’activités

La commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à la DGO4 le 30 juin de l'année qui suit l'installation du conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

Art. 15 – Budget de la commission

Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Art. 16 - Rémunération des membres

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale.

Le président a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion, et le cas échéant le vice-président faisant fonction, et le membre effectif et suppléant, privé et public, à un jeton de présence de 12,50 euros (montants non indexés fixés au Conseil communal du 29 avril 2009).

Art. 17 – Subvention

Les articles D.I.12, 6° et R.I.12, 6°, du CoDT prévoit l'octroi d'une subvention de :

- 2500 euros pour une commission composée, outre le président de 8 membres ;
- 4500 euros pour une commission composée, outre le président de 12 membres ;
- 6000 euros pour une commission composée, outre le président de 16 membres.

à la commune dont la C.C.A.T.M. justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, la présence de la moitié des membres plus un.

La Commission rédige un rapport d'activités sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la DGO4. (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé à la D.G.O4.

C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, du justificatif des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que d'un relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12,al.1er,6° et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée.

Art. 18 – Local

Le collège communal met un local équipé à la disposition de la commission.

13. Comité de suivi des Carrières de Quenast - désignation des représentants des riverains

Le Conseil,

Réuni en séance publique ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du comité de suivi des carrières de Quenast ;

Attendu que suivant ce ROI, la composition du Comité doit comporter 3 représentants des riverains avec la possibilité d'avoir des suppléants qui ne siègent qu'en cas d'absence du membre effectif ;

Considérant que ces représentants des riverains jouent un rôle de portes-paroles des riverains résidant dans le périmètre concerné par l'exploitation de la carrière de Quenast ;

Vu l'installation du nouveau conseil communal en date du 02 décembre 2024;

Considérant que le Conseil communal, en séance du 21 janvier 2025, a acté la désignation, outre M. Dimitri LEGASSE, Bourgmestre, membre de droit, de

- M. Amaury VERBOOMEN
- Mme Patricia VENTURELLI
- M. Alain ZEGERS
- M. Axel DEMOL
- Mme Célie VAN AUDENHAEGE
- M. Étienne MAYEUR

en qualité de représentants de la Commune de Rebecq au sein du Comité de suivi des Carrières de Quenast ;

Considérant que l'appel à candidature a eu lieu du 17 février 2025 au 2 mai 2025 ; -qu'un courrier a été adressé aux habitants des rues environnant la carrière afin de recruter des représentants des riverains ;

Considérant que les candidatures suivantes ont été réceptionnées:

- Mme Véronique Hennart - Chemin Marais Bourleau 2;
- M. Guy Jacobs - Chaussée de la Genette 39;
- M. Jean Vanderroost - Chaussée de la Genette 100;
- Mme Catherine Poncelet - Chemin Millecamps 3;
- M. Samuel Finet - Chaussée de la Genette 72;

Considérant qu'une erreur a été commise par les services administratifs, cette erreur ayant impliqué que des candidats suppléants ont été proposés à la désignation alors que le ROI du comité ne prévoit pas cette désignation;

Après une *suspension de séance*,

Considérant qu'il a été procédé à un vote sur la présentation des trois candidats suivants: Monsieur Jean Vanderroost, Madame Véronique Hennart et Monsieur Samuel Finet;

décide, par 13 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels), **3 non** (E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans) **et 4 abstentions** (J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers),

la désignation de :

Effectifs
Jean Vanderroost
Véronique Hennart
Samuel Finet

en qualité de représentants des riverains au sein du comité de suivi des Carrières de Quenast.

14. Conseil consultatif agricole (CCA) - Désignation des représentants des agriculteurs

Le Conseil,

Réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et plus particulièrement son article L1122-35 ;

Vu la volonté de créer un conseil consultatif agricole vu les différentes problématiques relatives à l'activité agricole qui touchent tant la Commune, que les citoyens ou les agriculteurs eux-mêmes ;

Vu que le Conseil communal, en date du 21 septembre 2016, a créé un Conseil Consultatif Agricole (CCA) et en a fixé comme suit la composition :

- L'Échevin de l'Agriculture, membre de droit et Président,
- le Bourgmestre, observateur de droit,
- 5 représentants communaux et un membre observateur,
- 12 agriculteurs;

Vu l'installation du nouveau conseil communal en date du 02 décembre 2024;

Considérant que le Conseil communal, en date du 21 janvier 2025, a décidé de fixer à 6 le nombre de représentants communaux au sein du Conseil Consultatif Agricole, non compris le membre et

l'observateur de droit, et ce afin de permettre une représentation de l'ensemble des groupes politiques le composant;

Considérant que le Conseil communal, à cette même séance, a acté la désignation, outre M. Axel DEMOL, Echevin de l'Agriculture, membre de droit et président et M. Dimitri LEGASSE, Bourgmestre, observateur de droit, de

- Mme Dominique THIELS ;
- Mme Julie JACMART ;
- Mme Patricia VENTURELLI ;
- M. Alain ZEGERS ;
- Mme Célie VAN AUDENHAEGE ;
- M. Etienne MAYEUR ;

en qualité de représentants de la Commune de Rebecq au sein du Conseil Consultatif agricole;

Considérant que l'appel à candidatures a été adressé le 1er avril 2025 au 25 avril 2025 aux agriculteurs exploitant sur le territoire de Rebecq, et à leurs ayants droit ;

Considérant que ces représentants des agriculteurs jouent un rôle de portes-paroles pour l'ensemble des agriculteurs exploitant sur l'entité de Rebecq;

Considérant que les 9 candidatures suivantes ont été réceptionnées:

- M. Gérard CROËN
- M. Jozef KEYMOLEN
- M. Jean VANDERROOST
- M. Bertrand VANDERROOST
- M. Jean-Pierre HAUMONT
- M. Arnaud DECROLY
- Mme Gisèle HAUTENAUE
- M. Pierre DENYS
- M. Carlo MASSCHELEIN

acte la désignation de :

- M. Gérard CROËN
- M. Jozef KEYMOLEN
- M. Jean VANDERROOST
- M. Bertrand VANDERROOST
- M. Jean-Pierre HAUMONT
- M. Arnaud DECROLY
- Mme Gisèle HAUTENAUE
- M. Pierre DENYS
- M. Carlo MASSCHELEIN

en qualité de représentants des agriculteurs au sein du Conseil consultatif agricole.

15. Ordonnance de police sur la détention de chiens - Révision

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, 119bis et 135, paragraphe 2 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-32 ;

Revu son ordonnance de police sur la détention de chiens adoptée par le Conseil communal en date 19/10/2016 ;

Considérant que les chiens issus des races ou croisements de races dites dangereuses présentent un danger potentiel important du fait de la puissance de leur mâchoire ;

Considérant les attaques de chiens isolés ou en groupe avérées sur le territoire communal ;

Considérant que ces attaques mettent gravement en péril la sûreté et la tranquillité publiques ;

Considérant le sentiment d'insécurité dans le village et plus précisément dans les quartiers où vivent des enfants et des personnes âgées ;

Attendu que l'interdiction de détention de chiens de races dangereuses serait la seule mesure permettant de réduire au maximum les risques de danger pour les personnes ou pour les animaux domestiques mais qu'il n'est pas prudent d'imposer l'abandon des chiens résidant déjà sur le territoire à l'entrée en vigueur des modifications réglementaires ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre des mesures préventives notamment en matière de détention de chiens ;

Attendu que la prévention des accidents est basée tant sur l'éducation du chien que sur la responsabilité de son maître ;

Attendu qu'il s'avère opportun de compléter les mesures du règlement général de police de la Zone Ouest Brabant wallon (adopté en séance du Conseil communal du 10 octobre 2023 et entré en vigueur le 1er novembre 2023) par des mesures plus restrictives ;

Sur proposition du Collège communal ;

décide, par 20 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),

Article 1. - Au-delà de cinq chiens par foyer, la détention de chiens à titre privé devra être soumise à autorisation du Bourgmestre. Une enquête de voisinage sera effectuée à cet effet par les services de police.

Article 2. - Les propriétaires des chiens visés à l'article 102 du Règlement général de police (American Staffordshire Terrier, English Terrier (Staffordshire bull-terrier), Pitbull Terrier, Fila Brasileiro (Mâtin brésilien), Tosa Inu, Akita Inu, Dogo Argentino (Dogue Argentin), Bull Terrier, Mastiff (toute origine), Ridgeback Rhodésien, Dogue de Bordeaux, Band Dog, Rottweiler) doivent clôturer leur jardin en fonction de la taille et de la force du chien de manière à éviter toute intrusion sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public, en ce compris les servitudes publiques de passages. Dans le cas où les prescriptions urbanistiques particulières ne le permettraient pas, la détention de chiens visés ci-avant est interdite.

- Les propriétaires devront laisser visiter les lieux de détention par la police pour effectuer les vérifications requises.

- A défaut de s'y conformer, les chiens seront saisis le temps de la mise en conformité de la propriété et ce aux frais du propriétaire.

Article 3. - Les chiens dont les races sont reprises à l'article 2 et résidant sur le territoire à l'entrée en vigueur du présent règlement seront tolérés au nombre de 2 maximum par foyer.

A titre transitoire, le propriétaire de plusieurs chiens de ces catégories au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement peut conserver ses animaux mais ne pourra procéder à leur remplacement.

Article 4. - Déclaration de chiens dangereux - En plus des informations et documents listés à l'article 102 du RGP, une attestation favorable d'un centre agréé de dressage ou du vétérinaire traitant sera remise à l'Administration communale quant à la sociabilité du chien et à sa bonne éducation.

Article 5. - Les infractions à la présente ordonnance sont punies d'une amende administrative d'un maximum de 250€ .

En outre, au cas où les mesures arrêtées aux articles susmentionnés ne seraient pas respectées par le propriétaire ou le détenteur, le Bourgmestre pourra autoriser les services de police à s'emparer du ou des chien(s) concerné(s) et à les conduire, aux frais du propriétaire, dans un chenil ou dans une institution protectrice des animaux jusqu'à nouvel ordre.

Article 6. - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

16. Règlement relatif à l'affichage sur la voie publique communale - révision

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu l'article 119 de la nouvelle Loi communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-32 ;
Vu le nouveau Règlement général de police adopté par le Conseil communal en sa séance du 10/10/2023 ;

Revu le règlement communal en matière d'affichage sur la voie publique adopté par le Conseil communal en sa séance du 10/10/2019 ;

Considérant la nécessité d'affiner le règlement communal existant en matière d'affichage sur la voie publique après 6 années de mise en oeuvre ;

décide, par 20 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),
d'approuver la révision du règlement communal en matière d'affichage sur la voie publique comme suit:

Règlement relatif à l'affichage sur la voie publique communale.

Le présent règlement s'adresse aux catégories d'affichage suivantes :

1 – Affiches

2 – Bâches

3 – Fléchage directionnel ponctuel

L'apposition de panneaux de fléchage directionnels afin de renseigner la localisation de commerces ou d'industrie ne fait pas l'objet du présent règlement, mais est néanmoins soumise à demande auprès des autorités communales, plus particulièrement lorsqu'il s'agit de les placer sur la voirie.

Le présent règlement ne concerne pas les tracts, prospectus, flyers, affichage sur l'immeuble concerné pour une vente, une location ou une vente publique, ni l'affichage électoral, soumis respectivement au Règlement Général de Police et aux prescriptions légales en la matière.

Le présent règlement s'applique sans préjudice du respect :

- de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière,

- du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques et

- du Règlement Général de Police, plus spécifiquement en son Chapitre 3, article 32 ci-après

intégralement reproduit:

§1er - Nul ne peut apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des publications électorales, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale.

§2 - En outre :

- les affiches seront soigneusement enlevées quand elles ne seront plus d'actualité.

- sans préjudice de l'application d'une amende administrative, les affiches ou les autocollants apposés en contravention au présent règlement seront enlevés d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant.

- il est interdit à toute personne de salir, recouvrir, abîmer, dégrader ou altérer les inscriptions, affiches, reproductions picturales ou photographiques, tracts ou papillons, que ceux-ci aient ou non été posés avec l'autorisation de l'autorité.

§3 - Concernant les affiches électorales, celles-ci sont placées uniquement aux endroits et selon les conditions déterminées par le Conseil communal. En cas d'infraction, la personne responsable est le poseur d'affiches et non le candidat à l'élection, sauf si c'est ce dernier qui s'en est rendu responsable ;

Section 1 – Affiches

Recevabilité des demandes :

Les demandes d'affichages ne pourront être introduites que pour des activités :

- organisées par des acteurs locaux, et
- de type événementiel et ouvert au tout-public, et
- à caractère non-commercial

Article 1 : Contenu de l'affiche

- aucune publicité pour des boissons spiritueuses ou le tabac ne pourra figurer sur les affiches
- l'affiche devra comporter le nom, prénom et adresse de l'éditeur responsable (de l'organisateur ou de l'imprimeur)
- la surface utilisée pour des mentions, noms ou logos de nature commerciale ne pourra pas dépasser 1/7e de la surface visible
- l'affiche devra être configurée dans le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs
- le demandeur devra utiliser l'affiche telle qu'autorisée par le Collège communal

Article 2 : Dimensions de l'affiche

- les affiches ne pourront avoir un format supérieur à de l'A3.

Article 3: Placement de l'affiche

- l'affiche pourra être placée uniquement sur les emplacements et dans les lieux prévus (et spécifiquement désignés) à cet effet, à savoir sur les panneaux d'affichage communaux
- le nombre d'emplacements pour apposer les affiches sera limité sur base du calendrier des affichages afin de permettre au mieux la promotion des différents événements
- l'autorisation se limite à une (1) affiche par emplacement (panneau d'affichage) autorisé/désigné

Article 4 : Durée de l'affichage

L'affiche ne sera pas placée plus de 15 jours avant la manifestation et sera enlevée au plus tard le 2ème jour qui suit celle-ci.

Article 5 : Modalités d'introduction de la demande

- toute demande d'affichage devra être formulée par écrit sur le formulaire ad hoc, au Collège communal, rue Docteur Colson, 1, 1430 Rebecq, au moins 30 jours ouvrables avant la date souhaitée de l'événement.
- chaque demande sera accompagnée d'un exemplaire (ou d'un modèle) de l'affiche définitive, afin de permettre le contrôle par le Collège communal. Il ne pourra être apporté ensuite de modifications à l'affiche à l'exception des modifications qui pourraient être demandées par les autorités communales.
- une réponse écrite faisant état de la décision du Collège et spécifiant les modalités d'affichage sera adressée dans les plus brefs délais au demandeur.

Critères d'attribution :

- Les demandes seront traitées par ordre chronologique de réception
- Événements ayant lieu sur le territoire de la Commune
- Événements organisés par ou avec le soutien organisationnel de la Commune
- Grands événements (rassemblant plus de 1.000 participants)

Section 2 – Bâches

Recevabilité des demandes :

(Comme pour les affiches), les demandes d'apposition de bâches ne pourront être introduites que pour des activités :

- organisées par des acteurs locaux et
- de type événementiel et ouvert au tout-public et
- à caractère non-commercial (exception : autorisation pour les bâches à caractère commercial pour autant que le commerce ou l'entreprise concernée entretienne un lien historique ou patrimonial reconnu avec la commune ou que l'activité accueille plus de 1.000 personnes) et
- ayant lieu sur le territoire de la Commune

Article 6 : Contenu de la bâche

- aucune publicité pour des boissons spiritueuses ou le tabac ne pourra figurer sur les affiches
- la bâche devra comporter le nom, prénom et adresse de l'éditeur responsable (de l'organisateur ou de l'imprimeur)
- la surface utilisée pour des mentions, noms ou logos de nature commerciale ne pourra pas dépasser 1/7e de la surface visible
- la bâche devra être configurée dans le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs
- le demandeur devra utiliser le modèle de bâche tel qu'autorisé par le Collège communal

Article 7 : Dimensions de la bâche

- les bâches ne pourront occuper plus de la moitié d'une structure, dans le sens horizontal (càd 1m de haut * 3m de large. Des exceptions pourront être accordées (càd des bâches de 2m de haut * 3m de large, remplissant la surface entière d'une structure) pour des événements de très grande ampleur ou à caractère communal.

Article 8: Placement de la bâche

- la bâche pourra être placée uniquement sur les structures et dans les lieux prévus (et spécifiquement désignés) à cet effet, à savoir sur une structure pour bâche existante (ou en cas de spécification du Collège, sur une structure construite par l'organisateur de la manifestation, à côté de la structure pour bâche existante mais déjà occupée par une ou deux autres bâches)
- le nombre d'emplacements pour apposer les bâches sera limité sur base du calendrier des affichages afin de permettre au mieux la promotion des différents événements
- l'autorisation se limite à une (1) bâche par emplacement autorisé/désigné

Article 9 : Durée de l'affichage

- la bâche ne sera pas placée plus de 15 jours avant la manifestation et sera enlevée au plus tard le 2ème jour qui suit celle-ci
- pour les événements communaux, avec le soutien organisationnel de la commune ou de grande ampleur, et si le calendrier des affichages le permet, une durée plus étendue pourra être autorisée

Article 10 : Modalités d'introduction de la demande

- toute demande d'apposition de bâche devra être formulée par écrit sur le formulaire ad hoc, au Collège communal, rue Docteur Colson, 1, 1430 Rebecq, au moins 30 jours ouvrables avant la date souhaitée de l'événement.
- chaque demande sera accompagnée d'un exemplaire (ou d'un modèle) de la bâche définitive, afin de permettre le contrôle par le Collège communal. Il ne pourra être apporté ensuite de modifications à l'affiche à l'exception des modifications qui pourraient être demandées par les autorités communales.
- une réponse écrite faisant état de la décision du Collège et spécifiant les modalités d'affichage sera adressée dans les plus brefs délais au demandeur.
- les demandes seront traitées par ordre chronologique de réception

Critères d'attribution :

- Les demandes seront traitées par ordre chronologique de réception
- Evénements organisés par ou avec le soutien organisationnel de la Commune
- Grands événements (rassemblant plus de 1.000 participants)

Section 3 – Fléchage directionnel ponctuel

Pour rappel : L'apposition de panneaux de fléchage directionnels afin de renseigner la localisation de commerces ou d'industrie ne fait pas l'objet du présent règlement, mais est néanmoins soumise à demande auprès des autorités communales, plus particulièrement lorsqu'il s'agit de les placer sur la voirie.

L'apposition de panneaux de fléchage directionnels afin de renseigner la localisation d'un événement ponctuel (exemple : manifestation, vente publique) ou afin de renseigner un itinéraire à l'occasion de l'organisation ou du passage d'un circuit sur le territoire communal (exemple : marche, course à pied, course cycliste, balade d'ancêtres...) se doit de respecter les règles suivantes :

Article 11 : Contenu du panneau directionnel

- aucune publicité pour des boissons spiritueuses ou le tabac ne pourra figurer sur les affiches
- le panneau directionnel devra comporter le nom, prénom et adresse de l'éditeur responsable (de l'organisateur ou de l'imprimeur)
- le panneau directionnel devra être configuré dans le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs

Article 12 : Dimensions du panneau directionnel

- les panneaux directionnels ne pourront avoir un format supérieur à une feuille A4.

Article 13: Placement du panneau directionnel

Le panneau directionnel ne sera en aucun cas cloué aux arbres.

Article 14 : Durée de l'affichage

- l'affiche ne sera pas placée plus de 2 jours avant la manifestation et sera enlevée au plus tard le 1er jour qui suit celle-ci

Article 15 : Obligation d'information

Si l'apposition de panneaux de fléchage directionnels afin de renseigner un itinéraire à l'occasion de l'organisation ou du passage d'un circuit sur le territoire communal n'est pas nécessaire, il est cependant de la responsabilité de l'organisateur d'informer l'administration communale de cette manifestation ou ce passage afin de se voir garantir la faisabilité du circuit envisagé. Toute infraction au règlement de la route, tout accident pouvant survenir suite au passage du circuit dans des travaux ou dans l'itinéraire d'une autre manifestation, sera aux frais et de la responsabilité entière de l'organisateur n'ayant pas rempli son devoir d'information.

Article 16 : Non-respect des conditions – Responsabilité de l'afficheur

Le fléchage ponctuel qui ne respectera pas les conditions ci-avant énumérées sera enlevée par les soins de l'administration communale et les frais seront réclamés à l'afficheur sur base d'un état de recouvrement dressé par le service technique (sortie du véhicule, travail presté, dégradations éventuelles aux biens communaux).

Le présent règlement annule les règlements et textes en la matière édités précédemment.

Le présent règlement rentrera en vigueur le jour de sa publication.

17. Modification du Règlement d'Ordre Intérieur du conseil communal

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en ses articles L1122-18 et L3122-2 ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) du conseil communal tel qu'adapté en séance du 13 juin 2019;

Vu le projet de ROI adapté proposé par le collège communal;

Vu les amendements apportés en séance aux articles 33bis et 77;

décide, par 16 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, E.Mayeur,

S.Béliard, Y.Heselmans) **et 4 non** (J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers),

d'adopter le règlement d'ordre intérieur suivant:

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 – Sous réserve de l'article L1123-5, §3, alinéa 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

La compétence du collège de convoquer le conseil communal comporte la compétence de le contremander.

Les réunions physiques se tiennent dans la salle du conseil communal, sise Centre administratif, Rue Docteur Colson, 1, à moins que le collège n'en décide autrement – par décision spécialement motivée - , pour une réunion déterminée.

Par dérogation, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l'article L6511, par. 1er, 2° CDLD, suivant les modalités suivant dans le présent ROI.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents/connectés - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou - en application de l'article 5, alinéa 2 du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués. Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Les points à l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de clarté et sont accompagnés d'une note de synthèse explicative.

Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 10 bis : Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation :

- 1° mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance ;
- 2° mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;
- 3° contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

La publicité des séances virtuelles en cas de situation extraordinaire est assurée par la diffusion en direct de la séance du conseil, uniquement en sa partie publique, sur le site internet de la commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci.

La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.

Le Président de séance veille au respect de la présente disposition.

Article 13bis : En cas de réunion à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande du Président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents/connectés, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents/connectés :

- les membres du collège et du conseil ;
le président du conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, par. 2, al. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le secrétaire de séance,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, ainsi qu'en cas de désignation du lauréat appelé à occuper une fonction de grade légal, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19 bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par toute voie électronique, conformément à l'article 20, al. 2 du présent règlement.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22 du présent règlement, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population. Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19 bis – Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1er, alinéa 4, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...) ; prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;

- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (« disclaimer ») suivant :
« le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Rebecq. ».

Article 19ter : Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la commune met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, dans les locaux de l'administration communale.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement - sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 – Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, et cela pendant au moins deux périodes précédant la séance du conseil communal, dont une période durant les heures normales d'ouverture des bureaux et une période en dehors de ces heures.

Ces périodes seront mentionnées, lors de chacune des convocations du conseil communal, dans la note de synthèse explicative visée à l'article 10 du présent règlement.

Les membres du conseil qui souhaitent faire usage des facultés réservées par le présent article doivent contacter préalablement le directeur général et/ou le directeur financier afin de s'inscrire pour l'une des périodes communiquées en application de l'alinéa précédent.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, paragraphe 2, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 – L'information à la presse et aux habitants - la publicité active des séances publiques du conseil communal

Article 23 – Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale et de manière décentralisée au moins dans chaque village : Bierghes, Wisbecq, Quenast et Rognon, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, et par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

Cet avis précise en outre les modalités de connexion du public en cas de réunion à distance.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit: 0,0039€ par copie noir et blanc et 0,0275 € par copie couleur, ce taux n'excédant pas le prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Article 23bis - Les projets de délibérations, que les points y correspondant aient été portés à l'ordre du jour par le collège communal ou par un conseiller communal, ainsi que – lorsqu'elles sont présentes pour étayer le point-, les notes de synthèse explicative, concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique du conseil communal sont portés à la connaissance du public via la plate-forme « *deliberations.be* » cinq jours francs avant celui de la réunion.

Les projets de délibérations visés à l'alinéa 1er portent la mention « *Projet de délibération* ».

La publication des notes de synthèse explicative porte la mention « *Projet de délibération* ».

Article 23ter - Dans les cas d'urgence visés à l'article L1122-24, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en cas de force majeure, les projets de délibération et notes de synthèse explicative sont publiés au plus tard dans un délai d'un mois après le conseil communal.

Section 8 – La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre ou à celui qui le remplace sauf lorsqu'un président d'assemblée est désigné en vertu de l'article L1122-34, §3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, ou lorsqu'il doit quitter la séance/ se déconnecter parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un secrétaire momentané parmi les conseillers communaux, pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 – Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents/connectés pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam...), sous le contrôle du Directeur général, secondé, le cas échéant, par la personne qu'il désigne (informaticien...).

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes : si, à ce moment, un conseiller a débranché son micro ou sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente ou connectée en cas de réunion à distance, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 – La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 – Le président intervient :

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour ;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres :
 - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 - ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 – Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement ;
- c) clôt la discussion ;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – Diffusion en direct - enregistrement des séances publiques du conseil communal

La diffusion en direct des séances publiques du conseil communal en cas de réunion à distance, en cas de situation extraordinaire

Article 33 bis - La partie publique de la réunion à distance du conseil communal est diffusée en direct selon les modalités suivantes, disponibles sur le site internet de la commune : publication sur une page de publication en ligne de vidéos accessible via un lien placé sur le site Internet communal.

L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

En ce qui concerne les conseillers communaux

Article 33ter - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33quater- Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions – Interdictions

Article 33quinquies- Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun objet étranger à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion sauf dans les cas d'urgence impérieuse motivée où le moindre retard pourrait porter préjudice.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents/connectés; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations de candidats à des emplois et les engagements contractuels

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations de candidats à des emplois et les engagements contractuels

Article 36 - Pour chaque nomination de candidats à des emplois et pour chaque engagement contractuel, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret - – le cas particulier de la présentation de candidats

Sous-section 1ère – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les nominations aux emplois, les engagements contractuels, et les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix à l'appel de leur nom.

Article 40 – En séance publique, le vote s'exprime par OUI, par NON ou par ABSTENTION, en commençant par le membre du conseil qui siège à gauche du Président ; le vote est poursuivi dans le sens des aiguilles d'une montre. Lorsqu'il est membre du Conseil, le Président vote en dernier lieu.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique pour chaque membre du conseil, s'il a voté en faveur la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

Chaque Conseiller peut demander que soit actée succinctement au P.V. la justification de son opposition ou de son abstention lors du vote.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

- a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";
- b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

En cas de réunion à distance, les votes au scrutin secret sont adressés au Directeur général, par voie électronique, depuis l'adresse électronique visée à l'article L1122-13 du même Code.

Le Directeur général se charge d'anonymiser les votes, dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

- a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;
- b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;
- c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

En cas de réunion à distance, c'est le Directeur général qui assure le rôle du bureau ; il transmet les résultats anonymes du vote au président, qui les proclame.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Sous-section 4 - Le cas particulier des présentations de candidats

Article 45bis – Pour la nomination des membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre :

- lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats ; cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande ;
- à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations.

Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. À cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire. Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Les membres du conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;

- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : nombre de présents/connectés, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement ;
- le caractère virtuel de la réunion ;
- en cas de réunion virtuelle, les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que les réponses du collège et les répliques, de manière résumée.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne sont pas consignés dans le procès-verbal.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal – sa publication (partie publique) sur le site internet de la commune

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le secrétaire de séance est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

En cas de rédaction du procès-verbal séance tenante durant une réunion à distance, le procès-verbal est transmis par voie électronique à la fin de la séance aux membres présents qui marqueront leur accord par retour de courriel. Les signatures manuscrites devront être apposées sur le document dans les meilleurs délais.

Article 49bis - Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal réuni en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 – Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1er, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 – Le Conseil communal peut créer en son sein des commissions dont il détermine le nombre et les compétences et dont il désigne les membres conformément à l'article L1122-34 du CDLD.

Par délibération du 20 mars 2013, il a été créé 1 commission des finances, composée de 7 membres du conseil communal, ayant pour mission d'émettre des avis sur les projets de budget, de modifications budgétaires et de comptes.

Article 51 – Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal ; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu :

- a) que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal ; il est fait application de la clef d'Hondt pour le calcul de la représentation proportionnelle ;
- b) que, en vue de la nomination, par le conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission ; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit ;
- c) que les actes de présentation signés par la majorité des membres du conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés entre les mains du bourgmestre, au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article 52 – Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal ou par le collège communal.

Article 53 – L'article 18, alinéa 1er, du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal – est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54 – Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents/connectés, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, par. 1er, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents/connectés:

- les membres de la commission,
- le secrétaire de séance,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué, sans toutefois prendre part aux votes.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles des commissions.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, paragraphes 5 et 6 de la loi organique des CPAS et à l'article L 1122-11 al. 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public

d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 60 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général ou le directeur général du CPAS ou un agent désigné à cet effet.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles conjointes conseil communal/conseil de l'action sociale.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, par. 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation du citoyen

Article 67 – Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article 1122-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est assuré.

Le Directeur général envoie à l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion.

L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que le Directeur général lui octroie l'accès. Dès après, l'interpellation se déroule conformément à l'article 70 du présent règlement.

Le Directeur général met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du conseil communal, au sein des locaux de l'administration communale.

Par '*habitant de la commune*', il faut entendre :

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune ;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne disposent pas dudit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;
11. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal. Le point est inscrit, moyennant respect des délais de convocation, à la première séance du conseil communal qui suit la séance du collège communal déclarant recevable l'interpellation.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit:

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal;

- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite par résumé synthétique dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du conseil communal.

Article 72 – Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 75 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;

10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales au collège communal

Article 75 - Les conseillers ont le droit de poser des questions orales d'actualité et des questions écrites au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :

- 1° de décision du collège ou du conseil communal;
- 2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par "questions d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Les questions écrites ou orales ne peuvent porter atteinte à ce qui relève de la protection de la vie privée ou à l'obligation de secret établie par la loi ou un décret. Elles ne peuvent jamais porter atteinte au personnel ou aux services communaux et ne peuvent interpellier ou invectiver nominativement un ou des conseillers communaux ou toute autre personne.

Les questions orales d'actualité doivent être communiquées par courrier électronique au président du conseil et au directeur général à midi au plus tard, deux jours ouvrables avant la séance du conseil communal. Par jour ouvrable, il y a lieu d'entendre un jour de semaine, du lundi au vendredi, hors jours fériés légaux ou périodes de congé impliquant une fermeture de l'administration communale. Le président du conseil et le directeur général déclarent irrecevable toute question qui ne respecterait pas les conditions fixées par le présent article.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui

l'ont demandée conformément à l'article 75 afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1er du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales au plus tard lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales soient posées.

Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes:

- le conseiller dispose d'un maximum de 5 minutes pour développer sa question;
- le collège répond à la question en 5 minutes maximum;
- le conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les questions des conseillers communaux ne sont pas transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal ; elles y font l'objet d'une mention, conformément à l'article 46 du présent règlement.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Les notes personnelles des agents, des échevins et du bourgmestre, qui sont encore en voie d'élaboration ou soumises à l'examen du collège communal, à l'exception des données de fait qui y sont consignées, peuvent être soustraites au droit de consultation.

Les membres du conseil communal communiquent au directeur général toute demande de consultation avec mention précise des dossiers dont ils souhaitent prendre connaissance, le directeur général répond dans un délai de 2 jours

Article 79 - Les membres du conseil ont droit d'obtenir une copie électronique ou, le cas échéant, physique des actes et pièces dont il est question à l'article 78 gratuitement. Toutefois, à partir de la copie physique d'une 20^{ième} feuille dans un même dossier, il y aura paiement d'une redevance fixée comme suit 0,10 €/copie, ce taux n'excédant pas le prix de revient.

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace. Les copies demandées sont envoyées dans les 8 jours ouvrables de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 79bis – Les membres du conseil sont entièrement responsables, tant civilement que le cas échéant pénalement, de l'usage qu'ils feraient des informations ainsi obtenues.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites auront lieu sur rendez-vous et à la demande des conseillers, après accord préalable du bourgmestre et du directeur général.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal introduiront cette demande auprès du bourgmestre et du directeur général au moins 10 jours à l'avance.

Article 81 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 82 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, peut rédiger annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile, et fait obligatoirement rapport à propos de toute décision ou tout acte de la structure qui ne permet pas d'assurer que l'intérêt général, provincial ou communal, la légalité et les objectifs de la structure soient respectés. Le conseiller ou un seul des conseillers lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein de la structure communique, dans les meilleurs délais, son rapport au conseil communal, assorti le cas échéant de ses commentaires. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 82bis - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 82ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 82quater – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 83 – Les conseillers communaux – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi que du président du conseil de l'action sociale lorsqu'il participe aux réunions du conseil communal, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, par 3 et par. 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 83 bis - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit:

- à 66 € brut pour les séances du conseil communal et pour les séances conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale.
- à 38 € brut pour les réunions des commissions dont il est question à l'article 50.

Le montant du jeton de présence est lié aux fluctuations de l'indice des prix, conformément aux règles prescrites par la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public. Il est fixé à l'indice pivot 138,01 du 1er janvier 1990.

Les jetons de présence sont fixés en fonction de la présence constatée aux registres tenus à cet effet. Toutefois, le conseil communal peut décider de retirer le montant du jeton de présence à un conseiller qui n'aurait pas assisté à, au moins, la moitié de la séance concernée.

Il ne peut être alloué, par jour, à chaque conseiller, qu'un seul jeton de présence.

Section 6 – Le remboursement des frais

Art. 83ter – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

Art. 83quater – Les frais réellement exposés par un mandataire à l'occasion de déplacements effectués avec un véhicule personnel dans le cadre de l'exercice de son mandat font l'objet d'un remboursement selon les modalités applicables aux membres du personnel.

TITRE III – Bulletin d'information communal

Article 84 - Un bulletin d'informations communal est édité à l'initiative du conseil communal.

Article 85 - Ce bulletin communal paraît au minimum 5 fois par an et peut être complété de numéros spéciaux en fonction de l'actualité.

Il comprend toute information d'intérêt communal, ainsi que les communications des membres du collège communal dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 86 - Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes:

- les groupes politiques démocratiques ont accès à deux éditions du bulletin communal à l'exception des numéros spéciaux et à l'exception de la période électorale communale, dans une rubrique « Tribune politique »;
- les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte, sous format word, limité à 2.000 caractères espaces compris ;
- le collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles et ce, au minimum 14 jours francs à l'avance. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné;
- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés;
- ces textes/articles:
 - ne peuvent en aucun cas interpeller ou invectiver nominativement qui que ce soit;
 - ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux;
 - doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles;
 - doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s) ;
 - doivent être précédés du logo du groupe politique démocratique ;
 - ne peuvent en aucun cas être accompagnés d'une photo.

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.

18. Subsidés aux associations - Dossiers supplémentaires pour 2025 - Proposition de modification de la répartition.

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en ses articles L333-1 à 9 et L3122-2,5°.

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 août 2024 déterminant la nature, l'étendue, les critères d'attribution, les conditions d'utilisation et les justifications exigées ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2024 arrêtant la liste des subventions aux sociétés et associations pour l'exercice 2025 ayant rentré un dossier complet ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2025 et du 20 mai 2025;

Attendu qu'il y a lieu d'effectuer des modifications suite à la réception d'un nouveau dossier;

décide, par 20 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),
d'arrêter comme suit, sur base des dossiers complets actuellement en possession de l'administration, la liste des subventions aux sociétés et associations pour l'exercice 2025:

Association	Montant 2025
Chiffon rouge Asbl	325,00 €
CCBW	
Centre Culturel du Brabant Wallon	1.117,00 €
Rail Rebecq Rognon	0,00 €
Tennisland	675,00 €
The Mich's and Friends	50,00 €
Ju jutsu	525,00 €
MFC Fultech Quenast	175,00 €
Amitiés du mercredi	125,00 €
FNC Bierghes	125,00 €
Senshin karaté Do	450,00 €
Association de parents la Petite Ecole bleue	275,00 €
ONE	325,00 €
New EBS (Billard)	275,00 €
Union des Apiculteurs	225,00 €
Cercle Horticole	245,00 €
Foyer du 3ème âge	225,00 €
Jeunes Aînés	375,00 €
Service Entraide Asbl	250,00 €
FNAPG	125,00 €
Rebecq en transition	50,00 €
CRIBW	558,50 €
Ayitimoun	50,00 €
Rognon vit	200,00 €
Les Amis du Cercle	50,00 €
Photo club	100,00 €
MFC Rebecq	1.600,00 €
Les Copains d'abord	125,00 €
La fille de son père	50,00 €
Unité Scoute	2.075,00 €
Nautilus	150,00 €
Hikari Aikikaï	450,00 €
Rebecq Evenement	5.050 €
Jeune Comité Wisbecquois (JCW)	200,00 €
La Godasse	300,00 €
Rewisbique	0,00 €
Badminton	225,00 €
Radio Extremix Asbl	125,00 €
La rue Haute en fête	125,00 €
Association de parents Bierghes	275,00 €
Asbl Le Coq Hardi	175,00 €
Cercle colombophile Tourterelle	275,00 €
Amplitude	500,00 €
Creajoy Family Asbl	50,00 €

Black Panther Team Body Boost Energy	275,00 €
Repair Café Rebecq	50,00 €
FNC Rebecq-Quenast	50,00 €
Domus	250,00 €
TVCom	5.589,00 €
Ligue nationale pour la protection du Furet	125,00 €
L'écurie Epona	525,00 €
Fer de lance	375,00 €
Harmonie Communale	450,00 €
Crèche Sœurs Lucrèce Louisa	600,00 €
Asbl Mobilité en BW	50,00 €
Judo club	450,00 €
Gym Vie Féminine	0,00 €
Le Quenastois	125,00 €
L'Arcal	125,00 €
Amicale des Pompiers	250,00 €
Pétanque Club Caramboul	525,00 €
RUS Rebecq	22.650,00 €
Gilles et Clap Chabots	450,00 €
Groupe carnavalesque "Le vieux Rebecq"	50,00 €
Centre de formation Ajax Rebecq	500,00 €
Ajax mini foot - Attention fusion avec Rebecq United	1.550,00 €
ASBL Carnaval	1.300,00 €
Centre Culturel	76.387,12 €
Omnisport Bierghes	300,00 €
Comité Marché de Noël de Rebecq	125,00 €
Association parents école Wal'active	275,00 €
Mar-Jo Loisirs	50,00 €
Féd. Directeurs généraux	223,40 €
Les Piliers du Moulin	50,00 €
Les Zincé Parables	50,00 €
La Ferme Liberté Asbl	175,00 €
TOTAL	132.595,02 €

19. Première modification budgétaire 2025 - approbation

Le Conseil,

Réuni en séance publique;

Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III ;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le collège communal ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 intitulée « Mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables. Traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95 ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2025;

Vu l'avis favorable émis par la commission budgétaire en date du 30/05/2025 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission des finances en date du 17/06/2025 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L131-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;

Attendu que la circulaire du 30 mai 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu'à partir de 2025, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dettes et de charges financières;

Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2025 est celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt;

Vu la circulaire 1er avril 2014 relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien à l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux ;

Après en avoir délibéré ;

décide, par 20 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),

- D'approuver la première modification budgétaire 2025 qui se récapitule comme suit :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	15.984.750,85	4.941.647,25
Dépenses exercice proprement dit	15.808.053,80	4.645.768,32
Boni/mali exercice proprement dit	176.697,05	295.878,93
Recettes exercices antérieurs	3.007.630,62	0
Dépenses exercices antérieurs	139.309,34	1.778.151,50
Prélèvements en recettes	0	1.679.621,46
Prélèvements en dépenses	550.000,00	197.348,89
Recettes globales	18.992.381,47	6.621.268,71
Dépenses globales	16.497.363,14	6.621.268,71
Boni/mali global	2.495.018,33	0

2. Service ordinaire :

	Selon la présente délibération	Selon la décision de la tutelle
--	--------------------------------	---------------------------------

	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3	4	5	6
D'après le budget initial ou la précédente modification	18.741.409,48	16.429.658,02	2.311.751,46			
Augmentation de crédit (+)	338.765,84	313.515,61	25.250,23			
Diminution de crédit (+)	-87.793,85	-245.810,49	158.016,64			
Nouveau résultat	18.992.381,47	16.497.363,14	2.495.018,33			

Service extraordinaire :

	Selon la présente délibération			Selon la décision de la tutelle		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3	4	5	6
D'après le budget initial ou la précédente modification	6.363.277,62	6.363.277,62	0,00			
Augmentation de crédit (+)	380.491,09	417.018,59	-36.527,50			
Diminution de crédit (+)	-122.500,00	-159.027,50	36.527,50			
Nouveau résultat	6.621.268,71	6.621.268,71	0,00			

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	2.057.722,63	31/10/2024
Culte-Subside A La Fabrique D'Eglise Saint-Gery	49.350,00	14/11/2023
Cultes-Subside A La Fabrique D'Eglise Saint-Fiacre	25.267,18	19/09/2023
Cultes-Subside A La Fabrique D'Eglise Saint-Martin-Bierghes	28.398,23	19/09/2023
Cultes-Subsides A La Fabrique D'Eglise Saint-Martin-Quenast	44.880,41	10/10/2023
Cultes-Subside A La Fabrique D'Eglise Sainte-Therese-Quenast	0,00	/
Cultes-Subside A La Fabrique D'Eglise Culte Protestant	4.224,57	07/11/2023
Zone de Police	1.432.976,26	05/12/2023
Zone de Secours	301.809,59	25/04/2025
Autres (précisez)		

4. Budget participatif : non

- D'autoriser la levée des taxes pour l'exercice 2025, sur base des règlements en vigueur;
- De marquer un accord de principe sur la réalisation des projets inscrits au budget extraordinaire ainsi que sur leur mode de financement;
- De communiquer par voie électronique le présent budget aux organisations syndicales ;

- De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle pour approbation.

20. Délégation du conseil au collège communal et à certains agents communaux en matière de marchés publics et de concessions et décision relative aux petites dépenses d'investissement

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;

Vu la taille de la population de la commune, à savoir environ 11.000 habitants ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger le conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Revu sa délibération du 11 décembre 2024;

décide, par 16 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans) **et 4 non** (J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers),

Article 1er. De donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros HTVA;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur au seuil légal pour la passation des marchés publics par procédure négociée sans publication préalable (article 90 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, soit actuellement 143.000€ HTVA);

2° Au directeur général ou à son remplaçant :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 1.500 euros HTVA;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 3.000 euros HTVA;

3° Au chef des travaux, lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, dans les matières relevant de sa compétence, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 3.000 euros HTVA.

4° Au responsable de la Régie technique, lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, dans les matières relevant de ses compétences et relatives au fonctionnement courant de la Régie technique, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 3.000 euros HTVA.

5° Aux responsables ("brigadiers") des équipes "Propreté Espaces verts", "Voirie" et Bâtiments" de la Régie technique, lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, dans les matières relevant de leurs compétences et relatives au fonctionnement courant de la Régie technique, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 750 euros HTVA.

Article 2. De donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint :

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros HTVA;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur au seuil légal pour la passation des marchés publics par procédure négociée sans publication préalable (article 90 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, soit actuellement 143.000€ HTVA);

2° Au directeur général ou à son remplaçant :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 1.500 euros HTVA;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 3.000 euros HTVA;

Article 3. § 1er. De donner délégation au collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.

§ 2. De donner délégation au directeur général, ou à son remplaçant, pour manifester l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat.

§ 3. De donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre :

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros HTVA;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur au seuil légal pour la passation des marchés publics par procédure négociée sans publication préalable (article 90 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, soit actuellement 143.000€ HTVA);

2° Au directeur général ou à son remplaçant :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 1.500 euros HTVA;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 3.000 euros HTVA;

3° Au chef des travaux, lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, dans les matières relevant de sa compétence, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 3.000 euros HTVA.

4° Au responsable de la Régie technique, lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, dans les matières relevant de ses compétences et relatives au fonctionnement courant de la Régie technique, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 3.000 euros HTVA.

5° Aux responsables ("brigadiers") des équipes "Propreté Espaces verts", "Voirie" et Bâtiments" de la Régie technique, lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, dans les matières relevant de leurs compétences et relatives au fonctionnement courant de la Régie technique, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 750 euros HTVA.

Article 4. De donner délégation au collège communal pour décider du principe de la passation d'une concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros hors TVA.

Article 5: D'autoriser l'imputation au service ordinaire du budget communal des petites dépenses d'investissement avec fixation de plafonds à 10.000€ par marché et 1.000€ par unité.

21. Marche de fournitures - fourniture et installation de mobilier mobile dans la bibliothèque communale de Rebecq "chapelle des Augustines"- approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Marche de fournitures - fourniture et installation de mobilier mobile dans la bibliothèque communale de Rebecq "chapelle des Augustines"" a été attribué à BINARIO ARCHITECTES, Quai Mativa 23 à 4020 LIEGE ;

Considérant le cahier des charges N° ST-AB-10/25 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, BINARIO ARCHITECTES, Quai Mativa 23 à 4020 LIEGE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 39.741,09 € hors TVA ou 48.086,72 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 53.719,00 € hors TVA ou 65.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 124/741-98 (n° de projet 20240021) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 30 mai 2025, le directrice financière a rendu un avis de légalité favorable;

Considérant que la directrice financière a un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 16 juin 2025 ;

décide, par 20 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° ST-AB-10/25 et le montant estimé du marché "Marche de fournitures - fourniture et installation de mobilier mobile dans la bibliothèque communale de Rebecq "chapelle des Augustines"", établis par l'auteur de projet, BINARIO ARCHITECTES, Quai Mativa 23 à 4020 LIEGE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 39.741,09 € hors TVA ou 48.086,72 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 124/741-98 (n° de projet 20240021).

22. Marché de travaux - installation de panneaux photovoltaïques - maison communale - approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° ST-AB-08/25 relatif au marché "Marché de travaux - installation panneaux photovoltaïques - maison communale" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 104/724-60 (n° de projet 20250015) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 avril 2025, la Directrice financier a rendu un avis de légalité (n°2025-028) ;

Considérant que la directrice financière avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 25 avril 2025 ;

décide, par 20 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° ST-AB-08/25 et le montant estimé du marché "Marché de travaux - installation panneaux photovoltaïques - maison communale", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 104/724-60 (n° de projet 20250015).

23. Marché de services - Centrale d'achat - Service postaux - Centrale des marchés - Recours à la centrale et approbation de l'attribution

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36, et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délégation donnée par le conseil communal au collège communal, par délibération du 11 décembre 2024, pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion;

Vu la délibération du Collège communal du 6 juin 2025 approuvant le recours à la centrale d'achat la Centrale des marchés ;

Considérant que la "Centrale des marchés" a passé un marché de "Services postaux" qui a été attribué à EasyPost - Drève Gustave Fache(L) 1 - 7700 Mouscron ;

Considérant que le recours au marché passé par cette centrale devrait permettre une économie annuelle de l'ordre de 8.000 €, soit 32.000 € sur toute la durée du marché ; que cela permet également d'externaliser l'affranchissement du courrier et donc de libérer l'accueil d'une tâche chronophage ;

Vu les prix unitaires qui seront d'application dans le cadre de ce marché (EasyPost Classic) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 147.940,50 € hors TVA ou 179.008 € TVA comprise ;

Considérant que le marché débutera le 1er juillet 2025 ou le 1er août 2025, selon les délais de lancement, pour une durée de 48 mois ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, article 104/123-07 et au budget des exercices suivants ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière remis en date du 04/06/2025 ;

décide, par 20 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),

Article 1er. Le marché "Services postaux", dont le montant estimé s'élève à 147.940,50 € hors TVA ou 179.008 € TVA comprise ; pour une durée totale de 48 mois, est passé via la centrale d'achat la Centrale des marchés.

Article 2. Le marché "Services postaux" est attribué à l'entreprise EasyPost - Drève Gustave Fache(L) 1 - 7700 Mouscron aux prix unitaires présents en annexe.

Article 3. Le paiement par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, article 104/123-07 et au budget des exercices suivants est approuvé.

24. Ecoles communales de Rebecq/Bierghes et Quenast - convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles - adoption.

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu l'article 1.5.2-4 du Code de l'enseignement fondamental (ci-après " Code") qui impose au CECP de conclure une convention avec les pouvoirs organisateurs qui sollicitent l'appui de la cellule de soutien et d'accompagnement pour l'élaboration du plan de pilotage, son adaptation, le cas échéant, et la mise en oeuvre du contrat d'objectifs.

Vu que ce soutien est nécessaire aux écoles communales de Rebecq/Bierghes et Quenast (n° fase 763 et 762) ;

Vu le courrier du 30 avril 2025 du CECP ;

décide, par 20 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),

d'adopter la convention suivante :

CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE PILOTAGE DES ECOLES.

Identification des parties

La présente convention est conclue entre, d'une part :

Le pouvoir organisateur de Rebecq représenté par M. Michaël Civilio, en sa qualité de Directeur général et M. Dimitri LEGASSE, en sa qualité de Bourgmestre, ci-après dénommé le PO et, d'autre part :

Le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, asbl, représenté par Monsieur Philippe Barzin en sa qualité de secrétaire général, ci-après dénommé le CECF

Préambule

L'emploi dans la présente convention des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épiciène en vue d'assurer la lisibilité du texte.

Champ d'application de la convention

Article 1er

La présente convention est conclue pour :

Ecole Communale fondamentale – Rue du Montgras, 36– 1430 REBECQ - Numéro FASE : 763

Ecole Communale fondamentale - Rue de Saintes, 1 - 1430 QUENAST - Numéro FASE : 762

Objet de la convention

Article 2

Cette convention est conclue dans le cadre de l'article 1.5.2-4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (ci-après " Code") qui impose au CECF de conclure une convention avec les pouvoirs organisateurs qui sollicitent l'appui de la cellule de soutien et d'accompagnement pour l'élaboration du plan de pilotage, son adaptation, le cas échéant, et la mise en oeuvre du contrat d'objectifs.

Engagements du CECF

Article 3

Le CECF s'engage à fournir une offre de soutien et d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration et la mise en oeuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs conforme à celle prévue par l'article 4,1° à 6° du décret du 28 mars 2019 relatifs aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement, à savoir :

1. offrir son appui aux écoles pour l'élaboration de leur plan de pilotage et de la modification de leur contrat d'objectifs conformément aux articles 1.5.2.1 à 1.5.2-12 du Code ainsi que pour l'élaboration de l'annexe relative au pôle territoriaux visée à l'article 6.2.4-1 du Code;
2. accompagner et suivre la mise en oeuvre du contrat d'objectifs des écoles visé aux articles 1.5.2-1 à 1.5.2-12 du Code ainsi que pour accompagner et suivre la mise en oeuvre de l'annexe relative au pôle territorial visée à l'article 6.2.4-1 du Code,
3. apporter son appui aux écoles dont les performances présentent un écart significatif en dessous de la moyenne des écoles comparées pour rédiger une proposition de dispositif d'ajustement et remettre son avis sur cette proposition conformément aux articles 1.5.2-13 et 1.5.2-22 du Code,
4. accompagner et suivre la mise en oeuvre et de suivi visée aux articles 1.5.2-13 et 1.5.2-22 du Code;
5. conseiller et accompagner les directions, les enseignants, les équipes pédagogiques et les écoles pour lesquels soit l'Inspection lors d'une mission d'investigation et de contrôle ou d'audit diligente à la demande du Gouvernement ou des Service du Gouvernement, soit le pouvoir organisateur a

constaté des faiblesses ou des manquements, en tenant compte des constats posée, des observation relevées et, s'il échet, des pistes d'amélioration;

6. apporter son appui aux écoles à faible taux d'occupation, ainsi qu'aux implantations d'écoles dont les performances présentent un écart significatif en dessous de la moyenne des écoles comparées, telles que visées aux articles 1.5.2-13 à 1.5.2-22 du Code.

Engagements du PO

Article 4

Outre les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 1.5.2-4 du Code, le pouvoir organisateur s'engage à respecter l'ensemble des obligations suivantes:

- désigner un référent pilotage qui assumera le rôle de représentant des positions du pouvoir organisateur, de coordinateur et de garant de la qualité du plan de pilotage;
- veiller à ce que la direction constitue, sur base volontaire, une équipe de soutien au sein de son équipe pédagogique et éducative si la taille de celle-ci le nécessite ;
- créer les conditions de temps et d'espace pour que la direction puisse retirer le maximum de bénéfice de l'accompagnement individuel assuré par le conseiller au soutien et à l'accompagnement:
- veiller à ce que la direction et son équipe lui présentent le diagnostic et les objectifs spécifiques contribuant aux objectifs d'amélioration y afférent afin de récolter son point de vue;
- prendre connaissance du diagnostic et valider les objectifs spécifiques sélectionnés. Il actualise, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic;
- veiller à ce que le référent pilotage prenne connaissance du diagnostic.
- veiller à ce que le référent pilotage soutienne la planification et le phasage des stratégies;
- partager son point de vue avec le référent - pilotage sur le projet de plan de pilotage;
- veiller à ce que la direction d'école présente le plan de pilotage approuvé au CECP;
- veiller à ce que la direction d'école et son équipe de soutien procèdent à une auto évaluation annuelle de l'avancement opérationnel des stratégies et actions afin de vérifier la progression vers l'atteinte d'objectifs spécifiques et communiquent à l'équipe pédagogique et éducative, aux parents, aux élèves et aux acteurs extérieurs;
- prendre connaissance de l'auto-évaluation annuelle et du degré de réalisations des objectifs spécifiques;
- veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'actualisation des stratégies et des modalités de travail sur base de l'auto-évaluation annuelle et des recommandations lors de l'évaluation intermédiaire;
- procéder le cas échéant à la modification de la lettre de mission de la direction afin d'y inclure les engagements qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Mise à disposition de données

Article 5

Le pouvoir organisateur met à disposition du CECP toute information utile pour la bonne exécution de la présente convention.

L'article 8 des statuts du CECP stipule que les membres s'engagent à communiquer à l'association, et autoriser celle-ci à recevoir de l'administration de la Communauté française, tous les renseignements les concernant utiles à la défense de l'ensemble des membres et à la réalisation de son but social. Sur cette base, le pouvoir organisateur autorise les services du Gouvernement à communiquer au CECP la liste des indicateurs et des données chiffrées de l'école concernée et à donner un accès au CECP au contrat d'objectifs de l'école concernée par la présente convention. Les indicateurs et les données chiffrées communiquées visent à permettre au CECP de disposer des informations nécessaire au soutien des écoles dans le cadre de l'élaboration du plan de pilotage et de la mise en oeuvre du contrat d'objectifs. Dans ce cadre, le CECP s'engage à ne pas faire état de ces données à des tiers, sauf les cas déterminés par le Gouvernement.

Le pouvoir organisateur s'engage à fournir à la cellule de soutien et d'accompagnement une copie du plan de pilotage tel qu'il a été envoyé au délégué au contrat d'objectifs.

Si l'application " PILOTAGE" le permet techniquement, le pouvoir organisateur s'engage à donner à la cellule de soutien de d'accompagnement un accès en lecture au plan de pilotage tel qu'il a été

envoyé au délégué au contrat d'objectifs. Pour ce faire, il s'engage à communiquer son accord aux services du Gouvernement par intermédiaire de cette application.

Modifications de la convention

Article 6

A tout moment, le pouvoir organisateur peut demander à retirer ou à rajouter une ou plusieurs école(s) à la présente convention. Le motif du retrait ou de l'ajout est communiqué au CECP.

En cas de retrait, celui-ci prend effet au terme de l'année scolaire au cours de laquelle la demande est intervenue, sauf accord des parties. En cas d'ajout, celui-ci prend effet à la date de la signature de l'avenant identifiant la ou les école(s) désormais soumise(s) à la présente convention.

En cas de restructuration de ses écoles, le pouvoir organisateur informe le CECP.

Dans les cas visés aux alinéas 1er à 3, un avenant identifiant la ou les école(s) désormais soumise(s) à la présente convention sera signé entre les parties.

Pour le surplus, en cours d'exécution de la convention, ne peuvent donner lieu à modification de celle-ci que les circonstances exceptionnelles suivantes :

1° la modification des missions de coordination, de soutien et d'accompagnement assignées au CECP par le pouvoir régulateur;

2° la modification de l'article 1.5.2-4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et de ses arrêtes d'application, notamment en ce qui concerne les moyens financiers et humains disponibles.

Durée et fin de la convention

Article 7

La présente convention prend cours à la date de sa signature et est conclue pour une durée indéterminée. Elle met en outre fin et remplace la convention du même nom, conclue antérieurement entre le CECP et le Pouvoir organisateur.

La présente convention peut être résiliée anticipativement par les parties. Le motif communiqué au CECP. Dans ce cas, la résiliation anticipée prend effet au terme de l'année scolaire au cours de laquelle la demande de résiliation anticipée est intervenue, sauf accord entre les parties. En cas de résiliation anticipée, si une demande ultérieure d'appui de la cellule de soutien et d'accompagnement pour l'élaboration du plan de pilotage, son adaptation, le cas échéant, et la mise en oeuvre du contrat d'objectifs pour une ou plusieurs écoles est introduire auprès du CECP, celle-ci devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

25. Ecoles communales - Règlement d'ordre intérieur - révision.

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur des écoles communales adopté le 21/12/2021 et ses modifications du 24/08/2021, 30/08/2017, 15/06/2021 et du 18/06/2024 ;

Attendu qu'il y a lieu d'effectuer une mise à jour de ce R.O.I afin d'y intégrer les dispositions légales quant à l'usage récréatif des téléphones portables, d'y modifier l'horaire scolaire et de l'actualiser ;

Vu l'avis favorable de la COPALOC et des Conseils de participation ;

décide, par 20 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),
d'approuver le règlement en annexe au présent registre.

26. Règlement de travail - Enseignement fondamental ordinaire - Personnel directeur, enseignant et assimilé - Modification.

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1212-1 et L3131-1;

Vu la loi du 08 avril 1965 instituant les règlements de travail telle que modifiée par la loi du 18 décembre 2012 étendant le champ d'application aux pouvoirs locaux

Vu le décret de la Communauté française du 6 juin 1994 relatif au statut du personnel de l'enseignement subventionné ;

Vu le Règlement de travail adopté par le Conseil communal en date du 15/06/2021 et amendé en séance du 23/11/2021 et du 18/06/2024 ;

Vu la nécessité de revoir l'horaire scolaire suite à l'obligation d'abandon des cours complémentaires de néerlandais ;

Vu la COPALOC qui s'est tenue le 16 juin 2025 ;

Attendu qu'il y a lieu de modifier le Règlement de travail pour y intégrer le nouvel horaire ;

décide, par 20 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),
- de modifier l'annexe IV du Règlement de Travail du personnel directeur, enseignant et assimilé de l'enseignement fondamental ordinaire en le remplaçant par :

Horaires rentrée 2025

Pour les écoles de Quenast

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
			di		
8h30 - 9h20					
9h20 - 10h10					
10h35 - 11h25					
11h25 - 12h15					
PAUSE DE MIDI : 12h15-12h30 repas et 12h30–13h30 récréation					
13h30 – 14h20					
14h20 – 14h30	PAUSE EN CLASSE				PAUSE EN CLASSE
14h30 - 15h20					

Pour les écoles de Rebecq-Bierghes

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
			di		
8h30 - 9h20					
9h20 - 10h10					
10h35 - 11h25					

11h25 - 12h15

PAUSE DE MIDI : 12h15-12h30 repas et 12h30–13h30 récréation

13h30 – 14h20

14h20 – 15h10

15h10- 15h20

Rangs et sortie

Rangs et sortie

27. Modification au règlement de circulation routière - Suppression d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée - rue Thiembecq, 57

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu les articles 2, 3 et 123 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant la proposition du Collège communal suite à sa séance du 09/05/2025 de supprimer un emplacement de stationnement pour personne handicapée en face du n°57 de la rue Thiembecq;

décide, par 20 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),

Article 1 : de supprimer un emplacement de stationnement pour personnes handicapées en face du n°57 de la rue Thiembecq.

Article 2 : d'informer le SPW Mobilité de cette suppression.

28. Modification au règlement de circulation routière - Création d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée - rue du Petit Bruxelles, 104

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu les articles 2, 3 et 123 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant la proposition du Collège communal suite à sa séance du 16/05/2025 de créer un emplacement de stationnement pour personne handicapée devant le n°104 de la rue du Petit-Bruxelles ;

décide, par 20 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),

Article 1 : de créer un emplacement de stationnement pour personnes handicapées devant le n°104 de la rue du Petit-Bruxelles.

Article 2 : d'informer le SPW Mobilité de cette création.

29. Constitution d'une réserve de recrutement pour l'engagement d'un agent statutaire de niveau B1 - agent administratif "service Travaux" - temps plein - adoption du profil de fonction

Le Conseil,

Réuni en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1;

Vu le statut administratif modifié pour la dernière fois le 21 juin 2022, notamment en son article 17;

Considérant que l'emploi à pourvoir est libre au Cadre ;

Vu la nécessité de procéder à une stabilisation de la fonction ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du collège communal ;

décide, par 20 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),

- d'adopter le profil de fonction n°2025 - 14 proposé par le Service RH/Finances.

- de dispenser, partiellement ou totalement, des épreuves les agents de la Commune de Rebecq ayant déjà réussi des épreuves similaires lors de leur recrutement.

- de charger le Collège communal de lancer un appel aux candidats en vue de la constitution d'une réserve de recrutement d'un agent statutaire de niveau B1 - agent administratif "service Travaux".

30. Constitution d'une réserve de recrutement pour l'engagement d'un agent statutaire de niveau D6 - gestionnaire de paie - temps plein - adoption du profil de fonction

Le Conseil,

Réuni en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1;

Vu le statut administratif modifié pour la dernière fois le 21 juin 2022, notamment en son article 17;

Considérant que l'emploi à pourvoir est libre au Cadre ;

Vu la nécessité de procéder à une stabilisation de la fonction ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du collège communal ;

décide, par 20 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),

- d'adopter le profil de fonction n°2025 - 10 proposé par le Service RH/Finances.

- de dispenser, partiellement ou totalement, des épreuves les agents de la Commune de Rebecq ayant déjà réussi des épreuves similaires lors de leur recrutement.

- de charger le Collège communal de lancer un appel aux candidats en vue de la constitution d'une réserve de recrutement d'un agent statutaire de niveau D6 - gestionnaire de paie.

31. Constitution d'une réserve de recrutement pour l'engagement d'un agent statutaire de niveau D7 - agent technique - responsable de l'équipe "Propreté - Espaces verts" - temps plein - adoption du profil de fonction

Le Conseil,

Réuni en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1;
Vu le statut administratif modifié pour la dernière fois le 21 juin 2022, notamment en son article 17;
Considérant que l'emploi à pourvoir est libre au Cadre ;
Vu la nécessité de procéder à une stabilisation de la fonction ;
Après en avoir délibéré ;
Sur proposition du collège communal ;

décide, par 20 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),
- d'adopter le profil de fonction n°2025 - 11 proposé par le Service RH/Finances.
- de dispenser, partiellement ou totalement, des épreuves les agents de la Commune de Rebecq ayant déjà réussi des épreuves similaires lors de leur recrutement.
- de charger le Collège de lancer un appel aux candidats en vue de la constitution d'une réserve de recrutement d'un agent statutaire de niveau D7 - responsable de l'équipe "Propreté-Espaces verts".

32. Constitution d'une réserve de recrutement pour l'engagement d'un agent statutaire de niveau B1 - responsable du secrétariat - temps plein - adoption du profil de fonction

Le Conseil,

Réuni en séance publique ;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1;
Vu le statut administratif modifié pour la dernière fois le 21 juin 2022, notamment en son article 17;
Considérant que l'emploi à pourvoir est libre au Cadre ;
Vu la nécessité de procéder à une stabilisation de la fonction ;
Après en avoir délibéré ;
Sur proposition du collège communal ;

décide, par 20 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),
- d'adopter le profil de fonction n°2025 - 12 proposé par le Service RH/Finances.
- de dispenser, partiellement ou totalement, des épreuves les agents de la Commune de Rebecq ayant déjà réussi des épreuves similaires lors de leur recrutement.
- de charger le Collège communal de lancer un appel aux candidats en vue de la constitution d'une réserve de recrutement d'un agent statutaire de niveau B1 - responsable du secrétariat.

33. Constitution d'une réserve de recrutement pour l'engagement d'un agent statutaire de niveau A1 - Conseiller en Aménagement du Territoire - temps plein - adoption du profil de fonction

Le Conseil,

Réuni en séance publique ;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1;
Vu le statut administratif modifié pour la dernière fois le 21 juin 2022, notamment en son article 17;
Considérant que l'emploi à pourvoir est libre au Cadre ;
Vu la nécessité de procéder à une stabilisation de la fonction ;
Après en avoir délibéré ;
Sur proposition du collège communal ;

décide, par 20 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),
- d'adopter le profil de fonction n°2025 - 13 proposé par le Service RH/Finances.

- de dispenser, partiellement ou totalement, des épreuves les agents de la Commune de Rebecq ayant déjà réussi des épreuves similaires lors de leur recrutement.
- de charger le Collège communal de lancer un appel aux candidats en vue de la constitution d'une réserve de recrutement d'un agent statutaire de niveau A1 - conseiller en Aménagement du territoire.

34. Personnel communal - responsable du service informatique - niveau C3 - promotion - vacance de l'emploi

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1;

Vu le statut administratif modifié pour la dernière fois le 21 juin 2022 ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas nécessaire ;

Considérant le profil de fonction présenté en séance ;

décide, par 20 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J.-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),

- déclarer vacant un emploi d'agent statutaire de niveau C3 "responsable du service informatique" ;
- d'adopter le profil de fonction n°2025 - 16 proposé par le Service RH/Finances.

37. Point inscrit à la demande d'un membre du conseil - Monsieur Etienne Mayeur - Motion du Conseil communal de Rebecq relative à la situation humanitaire à Gaza et à la nécessité d'une réaction politique claire face aux violations du droit international

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Attendu qu'un projet de motion a été déposée par Monsieur Etienne Mayeur, libellé en ces termes:

"Considérant :

- *l'escalade dramatique de la violence à Gaza, provoquant des milliers de morts civils, dont une majorité de femmes et d'enfants, et des conditions de vie qualifiables d'inhumaines ;*
- *les nombreuses déclarations de responsables israéliens indiquant une intention manifeste d'extermination, d'annexion et de déshumanisation du peuple palestinien ;*
- *les rapports de nombreuses organisations internationales, ONG humanitaires, experts juridiques et instances onusiennes qui documentent des faits pouvant constituer des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, voire un génocide au sens du droit international ;*
- *que les atrocités des uns ne peuvent aucunement justifier les atrocités des autres, quelle qu'en soit la proportionnalité ;*
- *que le Conseil communal, bien qu'il ne soit pas une instance judiciaire ou diplomatique, est un espace politique local qui peut porter une parole de solidarité, de défense des droits humains et de mobilisation des citoyen-nés ;*
- *que de nombreuses communes en Belgique ont déjà adopté des résolutions similaires en matière de solidarité avec le peuple palestinien ;*
- *que l'État belge a reconnu par le passé plusieurs génocides sans qu'ils aient été préalablement jugés par une cour internationale (Shoah, Holodomor, génocide arménien), ce qui légitime des prises de position locales et symboliques sur des enjeux internationaux graves ;*
- *que ces positions ne sont en rien de nature antisémite, mais visent exclusivement les actes et politiques d'un gouvernement, dont les dérives sont dénoncées y compris au sein de la société israélienne et de la communauté juive internationale.*

Le Conseil communal de Rebecq :

1. *Se déclare symboliquement « commune contre le génocide », et exprime sa condamnation ferme et sans équivoque des actes perpétrés contre la population civile palestinienne à*

Gaza, qu'il qualifie de massacres à grande échelle relevant d'une entreprise coloniale destructrice ;

2. *Affirme sa solidarité avec les victimes civiles en Israël, en Palestine et ailleurs, et rappelle que les crimes du Hamas ne justifient en rien les représailles collectives, les crimes de guerre ou la négation du droit humanitaire ;*
3. *Invite la Commune et le CPAS de Rebecq à identifier et exclure de leurs marchés publics toute entreprise, sous traitants compris, impliquée directement ou indirectement dans l'occupation, la colonisation ou l'exploitation des territoires palestiniens, conformément à la loi belge du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et aux principes de respect des droits humains dans la commande publique ;*
4. *Décide de hisser au plus vite devant la maison communale un drapeau (drap blanc, colombe de la paix ou drapeau palestinien) démontrant notre volonté de paix mais aussi notre solidarité avec la population civile palestinienne.*
5. *Encourage les élus locaux à s'inspirer des recommandations des organisations de défense des droits humains pour approfondir les actions de solidarité, de sensibilisation citoyenne et de pression politique ;*
6. *Appelle à une mobilisation continue de la société civile et des autorités locales pour que cessent l'indifférence et l'inaction face à une situation documentée et insoutenable, au nom des valeurs fondamentales de dignité, de paix, et de justice.*
7. *Demande au gouvernement wallon :*
 - *d'examiner les aides économiques, subsides et partenariats régionaux qui pourraient bénéficier, directement ou indirectement, à des entreprises complices de la colonisation ;*
 - *de suspendre toute mission économique en Israël tant que cet État ne respecte pas le droit international et les résolutions de l'ONU.*
8. *Demande au gouvernement fédéral :*
 - *de reconnaître les caractéristiques d'un génocide en cours à Gaza ;*
 - *d'œuvrer à un cessez-le-feu immédiat, à la libération des otages israélien-nes et des prisonnier-ères palestinien-nes ;*
 - *de défendre auprès des institutions européennes le réexamen de l'accord d'association UE-Israël, sur la base de la clause de respect des droits humains (article 2), et d'imposer un embargo sur les armes;*
 - *de favoriser au niveau diplomatique la levée immédiate de l'obstruction de l'aide humanitaire dans la Bande de Gaza et de procéder à son entrée ;*
 - *d'interdire sur le sol belge l'importation de produits issus des colonies israéliennes ;*
 - *de reconnaître officiellement l'État de Palestine, comme condition d'une paix juste et durable, conformément au droit international et aux résolutions de l'ONU au plus vite et dans les meilleurs délais.*
9. *Transmet cette motion :*
 - *au Premier Ministre, au Ministre des Affaires étrangères, au Ministre-Président de la Région wallonne, aux présidents du Parlement fédéral et régional wallon, ainsi qu'aux ambassades de Palestine et d'Israël en Belgique.*
 - *A l'Union des Villes et Communes pour information et diffusion."*

Attendu que le groupe Union a déposé un amendement en séance visant à remplacer le texte de cette motion par un texte présentant une version amendée de cette motion;

Après une **suspension de séance**,

Attendu qu'il a été procédé à un vote sur la motion amendée;

décide, par 17 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers) **et 3 non** (E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),

d'adopter la motion suivante:

Motion du Conseil communal de Rebecq

Proposition de motion condamnant l'antisémitisme et le terrorisme, affirmant l'importance d'une paix durable au Proche-Orient et réclamant action urgente en faveur du respect du droit international

Face à l'aggravation du conflit israélo-palestinien depuis les attaques du 7 octobre 2023 et les ripostes israéliennes, des efforts diplomatiques sont en cours pour relancer le processus de paix. Le cessez-le-feu entré en vigueur le 19 janvier 2025 a permis des avancées humanitaires, notamment la libération d'otages et l'acheminement d'aide à Gaza, mais la situation reste compliquée et l'aide humanitaire dans sa grande majorité ne parvient plus à Gaza. Les actions militaires qui s'y déroulent ont provoqué un bilan humain et matériel sans précédent

La question de la reconnaissance de l'État de Palestine revient sur le devant de la scène internationale. À ce jour, 147 pays sur 193 membres de l'ONU reconnaissent la Palestine.

Récemment, plusieurs pays européens, dont l'Espagne et l'Irlande, ont rejoint cette position, bien que la majorité des pays d'Europe occidentale, d'Amérique du Nord et d'Asie-Pacifique ne l'aient pas encore fait.

L'ONU a progressivement renforcé le statut de la Palestine, passant d'« entité observatrice » à « État observateur non-membre » en 2012, et soutenant en mai 2024 une résolution pour son admission complète.

Même si la politique étrangère est une compétence fédérale, les autorités locales peuvent jouer un rôle éthique et politique, en tant que relais des valeurs de paix et de solidarité.

Les auteurs du texte défendent une approche prudente et diplomatique, alignée sur les initiatives européennes. La Belgique, et en particulier Rebecq, soutient une solution à deux États, garantissant à la fois la sécurité d'Israël et la souveraineté de la Palestine. Cela implique de dénoncer les actions qui mettent en danger cette perspective, comme la colonisation de la Cisjordanie ou les actes terroristes. La Cour internationale de Justice (CIJ) a identifié un risque plausible de génocide et a imposé des mesures conservatoires contraignantes à l'État d'Israël, dont plusieurs ne sont actuellement pas respectées.

La commune de Rebecq insiste sur la nécessité de lutter contre la haine et l'intolérance, de soutenir la reconstruction sans déplacement forcé de populations, et de veiller à ce que l'aide humanitaire parvienne uniquement aux civils et aux organismes légitimes. Elle rejette fermement toute forme d'antisémitisme et de terrorisme.

Enfin, toute avancée vers une paix durable doit s'appuyer sur un processus politique négocié, dans un cadre multilatéral, intégrant les États arabes de la région et respectant les droits fondamentaux des deux peuples.

Le Conseil communal de Rebecq réuni ce 17 juin 2025,

Vu les Conventions de Genève de 1949; et les principes fondamentaux du droit international humanitaire ;

Vu la Déclaration universelle des droits de l'Homme ;

Considérant les résolutions des Nations Unies appelant à un cessez-le-feu immédiat, à la protection des civils, et à une solution politique juste et durable au conflit israélo-palestinien ;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2024 de la Cour internationale de Justice

Considérant la condamnation récurrente de la politique de colonisation par la Belgique ;

Considérant les conclusions du Conseil européen d'octobre 2024 parmi lesquelles le fait de sanctionner davantage les colons qui poursuivent leur expansion agressive en Cisjordanie, et la prise de mesures contre les groupes extrémistes et terroristes qui menacent la sécurité d'Israël;

Considérant qu'il convient que le Gouvernement Fédéral apporte son soutien à la Cour Internationale de Justice dans le cadre des procédures liées à la situation dans les territoires occupés, et notamment dans le cadre de l'action liée au respect de la convention sur le génocide de 1948, dont la Belgique fait partie ;

Considérant que nombre d'acteurs politiques tant en Israël que parmi les Palestiniens continuent à soutenir la solution à deux États souverain vivant en paix et en sécurité côte à côte ; qu'ils rejettent la violence des extrémistes ;

Considérant la volonté de la Belgique de ne pas importer le conflit sur son sol et de préserver l'harmonie entre les citoyens quelle que soit leurs convictions ;

Considérant la résolution adoptée le 2 avril 2025 par le Parlement de Wallonie rejetant toute forme d'antisémitisme et de terrorisme, soulignant l'importance d'une paix durable et d'efforts soutenus dans le processus de paix au Proche-Orient et soutenant l'accord du Gouvernement fédéral relatif au soutien à l'Union européenne pour parvenir par la voie diplomatique à une solution à deux États ;

Considérant que lors du Conseil des ministres des Affaires étrangères de l'Union européenne du 20 mai 2025, 17 états membres de l'Union européenne ont soutenus l'examen par la Commission européenne du respect des droits humains et donc de l'article 2 de l'Accord d'association UE – Israël ;

Considérant les décisions de la Cour internationale de justice (CIJ) du 26 janvier, 28 mars et 24 mai 2024, qui ont souligné le risque de génocide et ordonné à Israël de prendre des mesures immédiates pour y mettre fin ;

Considérant la résolution adoptée par la Chambre des représentants le 28 mai 2025 sur la situation actuelle à Gaza, en Cisjordanie et à Jérusalem-Est et les tentatives de relance du processus de paix israélo-palestinien, demandant, entre autres, au Gouvernement fédéral de s'engager au plus vite, sans conditions préalables inatteignables, dans des négociations devant conduire à une solution durable à deux États, de participer aux initiatives en cours, comme la Conférence des Nations Unies sur la Palestine de juin 2025 ; Considérant les valeurs de fraternité, de paix, de justice et de solidarité qui fondent notre engagement politique et humain ;

Exprime solennellement :

- Sa condamnation à toute atteinte au respect du droit international, du droit international humanitaire et des droits humains de la part de toutes les parties prenantes ; ;
- Son appel à la mobilisation de l'Union européenne et de la communauté internationale pour faire respecter le droit humanitaire et soutenir toute initiative diplomatique pour une résolution politique du conflit,
- Son soutien aux actions de la Belgique au sein du conseil de l'Union européenne, au sein de l'Alliance Globale, au sein de groupes informels (France, Royaume-Uni et Canada) et dans ses contacts avec les pays arabes de la région ;
- Sa priorité pour la résolution de l'urgence humanitaire, la libération des otages, la fin de la guerre, et ensuite, dans un cadre structuré, la reconnaissance d'un État palestinien, fondée sur des engagements réels et partagés et la construction des bases d'une paix durable ;
- Son salut aux différentes résolutions parlementaires récemment votée au sein de nos institutions démocratiques.

Décide de hisser au plus vite devant la maison communale un drapeau symbole paix (blanc ou colombe) démontrant sa volonté de paix mais aussi notre solidarité avec les populations atteintes de plein fouet par ce conflit.

Demande au gouvernement fédéral :

- De Condamner fermement toute violation du droit international, du droit international humanitaire et des droits humains, par toutes les parties au conflit ;
- De continuer à s'impliquer dans les négociations de paix et de se concentrer au niveau européen sur la création d'un consensus européen autour d'une approche commune forte et équilibrée en faveur d'une solution durable ;
- D'appeler toutes les parties à respecter le droit international humanitaire ;
- De continuer à soutenir, notamment à travers Enabel, les organisations humanitaires agissant au profit des populations civiles à Gaza, en Cisjordanie et à Jérusalem-Est ;
- De continuer à agir afin que l'Union européenne joue un rôle de premier plan pour parvenir, par la voie diplomatique, à une solution à deux États qui garantisse à la fois la

sécurité d'Israël et permette la reconnaissance de la Palestine, dans le respect de l'intégrité territoriale ;

- De continuer à mettre en œuvre, grâce à et à travers ses relations diplomatiques, toute démarche favorisant le retour immédiat à l'accord de cessez-le-feu conclu le 15 janvier 2025 sur la base de la résolution 2735 du Conseil de sécurité des Nations Unies en vue de mettre rapidement en œuvre sa deuxième phase ;
- De dénoncer toute action mettant en péril la solution à deux États ;
- De condamner et rejeter fermement toute forme d'antisémitisme et de terrorisme ;
- De renforcer l'aide humanitaire d'urgence pour Gaza et de soutenir les organisations sur le terrain ;

Transmet cette motion au Premier Ministre, au Ministre des Affaires étrangères, au Ministre-Président de la Région wallonne, aux présidents de la Chambre des représentants, du Sénat et du Parlement régional wallon.

38. Point inscrit à la demande d'un membre du conseil - Monsieur Etienne Mayeur - Motion visant à protéger les points de captage d'eau potable contre la pollution aux PFAS sur le territoire de Rebecq

Le point est retiré.

SEANCE A HUIS CLOS

Clôture de la séance : 22:57.

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Michaël CIVILIO

Dimitri LEGASSE